par les services fédéraux de perception des impôts. Le Manitoba et la Saskatchewan ont institué une surtaxe sur l'impôt provincial sur le revenu payable au-delà d'un certain montant.

Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt. L'escompte des restitutions d'impôt est une pratique en vertu de laquelle un contribuable qui s'attend à un remboursement d'impôt sur le revenu ou à un crédit d'impôt vend le remboursement attendu pour une somme inférieure au plein montant de ce remboursement. La Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt, adoptée par le Parlement en 1978, prescrit que le contribuable doit recevoir de l'escompteur au moins 85% du plein remboursement attendu. Le ministère de la Consommation et des Corporations applique cette loi de concert avec la GRC et certaines provinces, et coordonne les activités de mise en exécution requises.

Impôt sur le revenu des corporations. Toutes les provinces lèvent un impôt sur le revenu des corporations. Sauf au Québec et en Ontario, l'impôt provincial sur le revenu des corporations repose sur la même base que l'impôt fédéral correspondant, et il est perçu par le fédéral aux termes d'accords de recouvrement. Au Québec et en Ontario on suit de près, mais non à la lettre, les règles fédérales pour l'établissement du revenu imposable des corporations, et chacune de ces deux provinces perçoit ses propres impôts. Un abattement fédéral de 10% peut être consenti sur le revenu imposable des corporations réalisé dans une province en compensation des impôts provinciaux que doivent payer les corporations. Cet abattement ne s'applique pas au revenu réalisé au Yukon où il n'existe pas d'impôt sur le revenu des corporations.

Le taux en vigueur en Nouvelle-Écosse s'établit à 12%; dans l'Île-du-Prince-Édouard, à 10%; au Québec, à 12%; en Alberta, à 11%, et dans les Territoires du Nord-Ouest, à 10%. Six provinces ont adopté un taux préférentiel faible pour les petites entreprises. Voici les chiffres du double régime de taux de ces provinces: Terre-Neuve, 14%/12%; Nouveau-Brunswick et Ontario, 12%/9%; Manitoba, 15%/13%; Saskatchewan, 14%/12% et Colombie-Britannique, 15%/12%.

Taxes d'affaires. Le Québec, l'Ontario, le Manitoba et la Colombie-Britannique imposent une taxe sur le capital libéré ou employé des corporations ayant un établissement permanent dans leur territoire. Le taux est de un cinquième pour cent au Québec, au Manitoba et en Colombie-Britannique, et de trois dixièmes pour cent en Ontario. Certains types de sociétés, notamment les banques, les sociétés de chemin de fer, de messageries, de fiducie et d'assurances, sont assujettis à des règles spéciales pour ce qui concerne le calcul du capital libéré imposable ou des taxes, licences ou droits spéciaux qui s'appliquent dans ces cas. Le Québec impose une taxe de \$50 sur les locaux d'affaires des sociétés dont le capital libéré est supérieur à \$25,000, et de \$25 s'il est inférieur à ce montant.

Impôt sur les donations. Au Québec et en Ontario un impôt sur les donations est prélevé et perçu sur la valeur imposable globale des donations faites pendant une année d'imposition par un résident ainsi que sur la valeur d'une donation de biens-fonds situés en territoire provincial faite par un non-résident. En Ontario, les taux varient entre 15% sur les premiers \$25,000 et 50% sur les montants supérieurs à \$200,000, tandis qu'au Québec ils varient entre 20% et 35% de la valeur imposable globale. Il existe des exemptions pour les donations faites au conjoint ou à un organisme de bienfaisance, des déductions pour les donations à d'autres donataires jusqu'à concurrence d'une somme annuelle globale, et des crédits pour l'impôt levé par d'autres administrations sur des biens situés en dehors de la province.

Droits de succession. Des droits de succession sont prélevés sur les biens qu'une personne défunte possédait dans une province, quel que soit le lieu de résidence de cette personne à son décès, ainsi que sur la valeur imposable des biens légués à un bénéficiaire qui est résident d'une province. Le taux varie selon la valeur nette de l'ensemble des biens transmis, peu importe l'endroit où ils sont situés, le montant des biens légués au bénéficiaire, et le lien entre le bénéficiaire et le défunt. En janvier 1978,